



Annexe 1 – Projet de note d’orientation – Application et interprétation des définitions d’« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »



AVIS DE L’OCRCVM

Avis sur les règles
Note d’orientation
Règles de l’OCRCVM

Destinataires à l’interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

GN-1200-2X-0XX

Date d’entrée en vigueur : le **XX XXXX 202X**

Application et interprétation des définitions d’« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

La présente note d’orientation a trait aux définitions des termes « opérateur en couverture » et « client institutionnel » qui figurent au paragraphe 1201(2) des Règles de l’OCRCVM. En vertu de l’alinéa (vii) de la définition de « client institutionnel », un « opérateur en couverture » peut être classé comme un client institutionnel pour les comptes dans lesquels il effectue des opérations de couverture et détient des positions de couverture admissibles s’il demande et consent à être classé comme un client institutionnel.



Nous publions la présente note d'orientation afin de décrire les exigences à satisfaire ainsi que nos attentes à cet égard pour déterminer :

- si le client est admissible à titre d'opérateur en couverture;
- les circonstances dans lesquelles un opérateur en couverture admissible peut être classé comme un client institutionnel.



1. Dispositions applicables

La présente note d'orientation se rapporte aux dispositions suivantes des Règles de l'OCRCVM :

- article 1201.

2. Note d'orientation antérieure

La présente note d'orientation remplace les avis suivants :

- s. o.

3. Document connexe

La présente note d'orientation est aussi publiée dans l'Avis 22-0055.

4. Annexe

Annexe A – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »



Annexe A – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

Concept d'opérateur en couverture

Le concept d'« opérateur en couverture » vise à désigner une personne morale, généralement une société, qui réalise une opération sur dérivés afin de gérer le risque inhérent à ses activités commerciales. Il ne vise pas à désigner les spéculateurs.

Admissibilité du client à titre d'opérateur en couverture

Pour être admissible à titre d'opérateur en couverture, une personne morale doit être exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales et chercher à se couvrir contre ces risques en effectuant des opérations ~~sur titres ou~~ sur dérivés dont le sous-jacent est identique ou significativement étroitement lié au sous-jacent ~~du~~ qui l'expose à ces risques. Ces risques peuvent comprendre le risque lié à l'offre, le risque de crédit, le risque de change et les risques environnementaux, ainsi que les risques liés aux fluctuations de la valeur marchande d'un actif, d'un passif ou d'une position.

Le sous-jacent ~~des titres ou~~ des dérivés utilisés doit être identique ou significativement étroitement lié ~~au sous-jacent des risques auxquels~~ à ce qui expose l'opérateur en couverture ~~est exposé aux risques inhérents à~~ du fait même de ses activités commerciales. Par conséquent, une opération de couverture croisée pourrait être considérée comme une opération de couverture, ~~car~~ puisque il peut ne pas exister ~~de titre ou~~ de dérivé sur le sous-jacent particulier sur lequel l'opérateur en couverture effectue des opérations. Cependant, pour être significativement étroitement lié ~~au sous-jacent des risques~~, le sous-jacent ~~des titres ou~~ des dérivés doit présenter une relation de prix historique et commerciale avec les activités commerciales sous-jacentes de l'opérateur en couverture et comporter un niveau raisonnable de risque de base.

Pour couvrir le risque, l'opérateur en couverture doit être prêt à renoncer à la possibilité de réaliser le plein effet des variations de prix dans ses activités commerciales principales. Ou encore, il peut envisager de remplacer le risque associé à une devise par le risque associé à une autre devise, à condition que ce remplacement n'augmente pas le risque initial auquel il est exposé.

~~L'une des principales caractéristiques des opérations de couverture est qu'elles sont très rarement effectuées dans une perspective d'investissement. Cela dit, elles peuvent toujours entraîner un profit ou une perte pour l'opérateur en couverture.~~

Étant donné que l'effet visé par l'opération est d'éliminer ou de réduire le risque, il est possible de couvrir seulement une partie d'un sous-jacent ou d'une position et que l'opération soit tout de même considérée comme une opération de couverture. Cependant, l'opération devrait uniquement compenser les risques de prix auxquels l'opérateur en couverture est exposé du fait même de ses activités commerciales.

Enfin, un opérateur en couverture qui demande à être classé comme un client institutionnel et qui consent à être classé comme tel l'est uniquement à l'égard des activités et positions de couverture.



Classement d'un opérateur en couverture admissible comme un « client institutionnel »

Un courtier membre devrait avoir des motifs raisonnables pour classer un opérateur en couverture comme un client institutionnel. Par exemple, il devrait passer en revue avec le client la nature et l'étendue des risques que celui-ci cherche à couvrir et s'assurer que les opérations sont effectuées principalement aux fins de couverture et non également à des fins spéculatives. Il pourra notamment obtenir la stratégie ou le programme de couverture du client et faire en sorte d'établir de façon définitive et vérifiable que les conditions à remplir pour être classé comme un opérateur en couverture ont effectivement été remplies.

Les livres et dossiers du courtier membre devraient clairement indiquer toutes les mesures prises et tous les documents obtenus qui sont nécessaires pour démontrer comment il a déterminé que le client était un opérateur en couverture.

Le courtier membre devrait périodiquement s'assurer que les activités de négociation d'un client remplissent les conditions requises pour que celui-ci soit admissible à titre d'opérateur en couverture.

Information à fournir par le courtier membre

Lorsqu'un opérateur en couverture demande et consent à être classé comme un client institutionnel, il faut lui expliquer clairement que les obligations du courtier membre aux termes des Règles de l'OCRCVM en matière d'information à fournir, de convenance et de surveillance sont différentes dans le cas des clients institutionnels.

Le courtier membre devrait aussi fournir aux clients une liste complète des obligations et exigences qui s'appliquent, ainsi que des exemples clairs d'information qu'il n'est pas tenu de fournir à un client institutionnel (p. ex., information sur la relation et information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations).

La liste qui suit contient des exemples concernant des obligations²⁵ qui diffèrent de celles qui s'appliquent dans le cas d'un client de détail ou qui ne s'appliquent pas dans le cas d'un client institutionnel.

- Obligation de connaissance du client et obligations liées à l'évaluation de la convenance : alinéa 3208(1)(iv) et article 3403 des Règles de l'OCRCVM;
- Document d'information sur la relation : paragraphe 3216(1) des Règles de l'OCRCVM;
- Barème de frais : paragraphe 3504(1) des Règles de l'OCRCVM;
- Traitement des plaintes de clients : article 3715 des Règles de l'OCRCVM;
- Avis d'exécution : sous-alinéas 3816(2)(v)(b), 3816(2)(vi)(c) et 3816(2)(vii) des Règles de l'OCRCVM;
- Relevés de compte de clients : alinéas 3808(3)(vi) et 3808(3)(viii) des Règles de l'OCRCVM;
- Rapport sur le rendement : paragraphe 3810(1) des Règles de l'OCRCVM;
- Rapport sur les honoraires et frais : paragraphe 3811(1) des Règles de l'OCRCVM;
- Surveillance des comptes : articles 3950 et 3951 des Règles de l'OCRCVM.

²⁵ Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive des obligations qui s'appliquent dans le cas d'un client de détail ou d'un client institutionnel.